

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain  
QUILICHINI et Emmanuel CELERI  
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,**

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

**COMMUNE DE BASTELICA**

Suivant acte reçu par Maître Philippe ROMBALDI, Notaire à AJACCIO, le 17 novembre 2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Alain Jean-Louis AUBERT, époux de Madame Marie-Thérèse Jeanne DUFOUR, demeurant à CHALON-SUR-SAONE (71100) 16 rue Henri VINCENOT. Né à BASTELICA (20119) le 9 novembre 1943 et marié à la mairie de TOULON (83000) le 28 juillet 1969 sous le régime de la séparation de biens pure et simple. Monsieur Jean AUBERT, époux de Madame Claude Huguette Olga FAYOL, demeurant à AJACCIO (20090) résidence Empire A1, Avenue Maréchal Lyautey. Né à AJACCIO (20000) le 22 juillet 1949 et marié à la mairie d'AJACCIO (20000) le 4 mai 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple. Madame Marie Isabelle AUBERT, demeurant à AJACCIO (20090) Rue Nicolas Peraldi, Les résidences d'Ajaccio, Bâtiment B. Née à AJACCIO (20000) le 13 octobre 1952 et veuve de Monsieur François NESAS.

Ils possèdent depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) par jonction des possessions à la suite de leur mère Madame Toussainte LIVRELLI, demeurant à AJACCIO (20000) 3, rue Général Campi, née à AJACCIO (20000) le 30 juin 1922, veuve de Monsieur Jean Baptiste Gaston Denis AUBERT et décédée à AJACCIO (20000), le 17 juillet 2014, dont ils ont continué la possession :

A BASTELICA (20119) dans un ensemble immobilier sis lieudit Costa cadastré section AB n°307 lieudit Costa pour 02a 15ca, au rez-de-chaussée, un petit local situé sous l'escalier représentant le lot numéro 12.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : [rombaldi.formalités@notaires.fr](mailto:rombaldi.formalités@notaires.fr)